CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.007 du 20 juin 2013

A. 207.301/XI-19.413

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat,
place Coronmeuse 14
4040 Herstal,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 décembre 2012 XXX, de nationalité XXX, demande la cassation de la décision n° 91.170 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 8 novembre 2012 (n° de rôle 102.167/I) et notifiée par courrier daté du 9 novembre.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 21 décembre 2012 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Un mémoire ampliatif a été déposé par la partie requérante, en l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure

en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 2 mai 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 23 mai 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me A. MANZANZA, loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme St. GOSSERIES, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

A la date du 16 juillet 2012, la partie requérante avait introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers un recours à l'encontre de la décision du 11 juin 2012 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui rejetait sa demande d'asile.

Par un arrêt n° 91.170 du 8 novembre 2012, qui constitue la décision attaquée dans le présent recours en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté le désistement d'instance du requérant, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

IV. LES MOYENS DE DROIT

1. Dans son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
Il expose que par une lettre recommandée du 23 octobre 2012 il a demandé à être entendu, de sorte que le Conseil du contentieux a à tort considéré qu'aucune des parties n'avait demandé à être entendue dans le délai de quinze jours.

2. A l'audience la partie adverse ne fait valoir aucun argument de nature à contredire l'affirmation du requérant.

V. EXAMEN

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010, dispose ce qui suit :

> «Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. […]»

En l'espèce, il résulte du dossier de la procédure que le président de la Ire chambre du Conseil du contentieux des étrangers a rendu le 8 octobre 2012 une ordonnance faisant application de l'article 39/73 précité, et que cette ordonnance a été envoyée à la partie requérante par un courrier recommandé du même jour.

Il ressort par ailleurs du récépissé d'envoi d'un recommandé postal joint au recours en cassation que le 23 octobre 2012 le requérant a envoyé au Conseil du contentieux une lettre demandant à être entendu.

En conséquence, la partie requérante a bien demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi de l'ordonnance du 8 octobre 2012, ce délai commençant à courir le 9 octobre 2012 et expirant le 23 octobre 2012, de sorte que le moyen est de cassation est fondé dans la mesure où il est pris de la violation de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 91.170 du 8 novembre 2012 prononcé par la Ire chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le vingt juin deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
M.	S.. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT